

POLITIQUE DE NON-JUDICIARISATION DE CERTAINS ACTES DÉROGATOIRES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE MUNICIPALE

1. **[Définitions]** Dans la présente Politique, à moins que le contexte en indique autrement, les termes ci-dessous doivent être interprétés selon les définitions suivantes :
 - a. Acte dérogatoire : Comportement, geste, omission ou tout autre acte commis par un élu municipal et qui contrevient au Code d'éthique et de déontologie auquel l'élu est assujéti ;
 - b. Code : Code d'éthique et de déontologie d'une municipalité, adopté conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;
 - c. Commission : Commission municipale du Québec ;
 - d. DCE : Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission ;
 - e. Élus : Membre ou ex-membre du conseil d'une municipalité ;
 - f. Loi : Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ. c. E-15.1.0.1) ;
 - g. Politique : Politique de non-judiciarisation de certains actes dérogatoires en matière d'éthique et de déontologie municipale ;
 - h. Tribunal : Section juridictionnelle de la Commission.
2. **[Énoncé de principe]** Si certains actes dérogatoires à l'éthique et à la déontologie nécessitent d'être sanctionnés par le Tribunal pour rétablir la confiance des citoyens envers les élus et avoir un effet dissuasif sur ces derniers, certains autres actes dérogatoires isolés compromettent de façon moindre la confiance des citoyens envers les institutions.

Dès lors, il est possible de considérer traiter ces actes dérogatoires sans qu'il ne soit nécessaire de déposer une citation au greffe du Tribunal, dans la mesure où cette solution est souhaitable en considérant notamment l'intérêt public et les autres facteurs énumérés à l'article 7.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été désignée, la DCE doit, avant de déposer une citation devant le Tribunal, considérer un ensemble d'éléments, dont le principe de proportionnalité consacré au Code de procédure civile, et ainsi choisir les moyens procéduraux appropriés « eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande » (Art. 18 C.p.c.).

La Politique vise à promouvoir les modes privés de prévention et de règlement des différends et la proportionnalité des recours entrepris par la DCE aux actes dérogatoires commis par les élus. Elle considère que la citation de l'élu devant le Tribunal doit être limitée aux cas où le rétablissement de la confiance du public nécessite l'imposition d'une des sanctions prévues par la Loi.

3. **[Généralité]** La décision de faire bénéficier un élu de la Politique relève de la discrétion du Directeur de la DCE.
4. **[Admissibilité]** La Politique vise toutes les règles prévues au Code et tous les élus peuvent en bénéficier s'ils ne sont pas exclus pour l'un des motifs énoncés à l'article 6.
5. **[Preuve nécessaire]** Avant d'envisager l'application de la Politique, la DCE doit être convaincue que la preuve qu'elle détient est susceptible de démontrer qu'un élu a commis un acte dérogatoire à une règle prévue à son Code.

La DCE doit également s'assurer qu'aucune règle de droit ne rendrait une éventuelle citation irrecevable et que l'acte dérogatoire a été commis dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de l'élu, le cas échéant.

6. **[Exclusions]** Sont exclus de l'application de la Politique les élus ayant :
 - a. des antécédents en matière de déontologie municipale ;
 - b. déjà bénéficié de l'application de la Politique pour un ou des actes dérogatoires de même nature ;
7. **[Facteurs d'appréciation]** Afin de pouvoir bénéficier du traitement prévu à la Politique, l'élu doit être une personne pour laquelle l'application de celle-ci est justifiée.

À cet égard, la DCE prend en considération la nécessité de l'imposition d'une des sanctions prévues à la Loi pour rétablir la confiance du public. Dans le cadre de cette analyse, la DCE prend en compte les facteurs suivants pour déterminer de l'opportunité d'appliquer la Politique :

- a. La nature, les circonstances et la durée entourant la commission de l'acte dérogatoire ;
 - b. La gravité objective de l'acte dérogatoire ;
 - c. La qualité de la preuve ;
 - d. Le caractère technique de l'acte dérogatoire ;
 - e. Le caractère ambigu de la disposition du Code ;
 - f. L'existence d'un préjudice pour une personne physique ou morale, notamment pour la municipalité ;
 - g. L'absence de bénéfice personnel ;
 - h. La consultation d'un avocat lui ayant fourni des conseils juridiques ;
 - i. La mise en place de mesures permettant à l'élu d'éviter de reproduire l'acte dérogatoire reproché ;
 - j. Le risque de récidive ;
 - k. La collaboration manifestée par l'élu lors de l'enquête administrative menée par la DCE ;
 - l. Le principe directeur en matière de procédure civile qu'est celui de la proportionnalité, principe qui exige que les moyens judiciaires mis en œuvre soient « proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ».
8. **[Lettre d'avertissement]** Après analyse de l'ensemble du dossier et des critères de la Politique, la DCE transmet, le cas échéant, une lettre à l'élu l'informant de la non-judiciarisation de l'acte dérogatoire reproché.

La lettre d'avertissement doit être conforme à l'annexe A de la Politique.

Cette lettre d'avertissement fait partie du dossier d'enquête de la DCE et demeure confidentielle, sauf en application de l'alinéa 3 de l'article 11 de la Politique.

9. **[Conseiller en éthique]** Dans la lettre d'avertissement, la DCE peut recommander à l'élu de consulter un conseiller à l'éthique inscrit sur la liste publiée sur le site Internet de la Commission ;
10. **[Contestation]** Si l'élu s'oppose à la non-judiciarisation de l'acte dérogatoire, il doit en informer la DCE dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre d'avertissement.

L'élu pourra alors être cité devant le Tribunal pour le ou les actes dérogatoires allégués.

11. **[Effet de la lettre d'avertissement]** L'émission de la lettre d'avertissement n'a pas pour effet de mettre fin définitivement à un dossier de la DCE, mais de terminer son traitement.

La communication ou la découverte de nouveaux éléments permet à la DCE de reprendre l'enquête administrative et de décider à nouveau de l'opportunité de citer l'élu devant le Tribunal.

De plus, l'élu est avisé qu'advenant un nouvel acte dérogatoire de même nature, la lettre d'avertissement pourra être considérée par le Tribunal comme un facteur aggravant au sens de la Loi.

12. **[Recensement]** La DCE conserve une liste des élus ayant bénéficié de la Politique et des motifs l'ayant menée à ne pas judiciariser l'acte dérogatoire.

Une liste anonymisée est remise, annuellement ou sur demande, à la présidence de la Commission.

13. **[Modification et fin de la Politique]** La Politique peut être modifiée par la DCE et doit ensuite être approuvée par la présidence de la Commission. La Politique prend fin sur demande écrite de la présidence de la Commission.

14. **[Approbation]** La Politique est approuvée et entre en vigueur à la date de sa signature par la présidence de la Commission.

(original signé)

Jean-Philippe Marois, président

18 mars 2020

Date

ANNEXE A
LETTRE D'AVERTISSEMENT

(Date)

(Nom et adresse de l' élu)

OBJET : Non-judiciarisation d'un acte dérogatoire en matière d'éthique et de déontologie en matière municipale
Numéro de dossier

(Madame ou Monsieur)

Le XX XX XX, vous avez été rencontré(e) dans le cadre d'une enquête administrative menée en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (Loi). L'enquête concernait XX.

[Résumé des faits pertinents de l'enquête]

[Rappeler les articles pertinents du Code sur lesquels portent les actes dérogatoires]

À la suite de l'enquête administrative, nous considérons que les éléments recueillis sont susceptibles de démontrer que vous avez manqué à votre Code.

Cependant, en raison de l'ensemble des circonstances du dossier, nous sommes d'avis que vous êtes admissible au traitement prévu à la *Politique de non-judiciarisation de certains actes dérogatoires en matière d'éthique et de déontologie municipale (Politique)*.

En conséquence, vous ne ferez pas l'objet d'une citation devant la Section juridictionnelle de la Commission.

[Le cas échéant] Nous vous invitons à consulter un conseiller à l'éthique et à la déontologie en matière municipale pour mettre en place des mesures vous permettant d'éviter de vous replacer dans la situation décrite précédemment. Une liste des conseillers est disponible sur le site internet de la Commission, au besoin.

Si de nouveaux éléments sont découverts relativement à la situation mentionnée ci-haut, notre Direction pourra reprendre l'enquête et décider à nouveau de l'opportunité de vous citer devant la Section juridictionnelle de la Commission.

Nous vous avisons également qu'advenant un nouvel acte dérogatoire, la présente lettre pourra être déposée au Tribunal et considérée par celui-ci comme un facteur aggravant au sens de la Loi.

Il vous est toujours loisible de refuser que votre affaire soit traitée selon la Politique. Si tel est le cas, nous vous demandons d'en informer Me XY au (418) 691-2014 poste XX dans les 30 jours suivant la présente lettre. Vous pourrez alors être cité(e) devant la Section juridictionnelle de la Commission.

Notez également que l'application de la Politique et la présente lettre d'avertissement sont de nature confidentielle et ne seront pas communiquées à des tiers par la Commission.

Veuillez agréer (Monsieur ou Madame), nos salutations distinguées.

François Girard, avocat
Directeur du contentieux et des enquêtes
Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont, R.-C. 17, aile Tour
Québec (Québec) G1R 4J3